

tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie,

*Conscient* de ce que les gouvernements et les organismes des Nations Unies procéderont à des examens et à des évaluations à différents niveaux,

1. *Décide* de créer un comité du Conseil chargé de l'examen et de l'évaluation et composé de 54 membres qui seront élus à la cinquante-deuxième session, sur la base de la répartition géographique actuelle du Conseil, de façon à être en mesure de faire face aux responsabilités que l'Assemblée générale confie au Conseil, conformément aux fonctions qui sont prévues dans la Charte des Nations Unies pour aider l'Assemblée générale dans la tâche d'examen et d'évaluation d'ensemble de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement de la façon prévue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, notamment au paragraphe 83 ;

2. *Décide en outre* de réexaminer à sa cinquante-septième session le mécanisme d'examen et d'évaluation d'ensemble en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1623 A (LI) ci-dessus et des dispositions de sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971 ;

3. *Prie* les organes intergouvernementaux des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'étudier des procédures appropriées d'examen et d'évaluation des mesures et des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement qui relèvent de leur compétence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

4. *Prie* le Comité de la planification du développement d'assister le Comité de l'examen et de l'évaluation, en étudiant tous les documents appropriés concernant les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale pour le développement, et de lui transmettre ses commentaires et recommandations.

*1798<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1971.*

### **1622 (LI). Organisation des travaux du Conseil: recommandation à l'Assemblée générale**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'augmentation considérable, depuis vingt-cinq ans, du volume des activités des organes et des organismes des Nations Unies dans les domaines économique, social, scientifique et technique et de la nécessité, dans ces circonstances, de coordonner plus nettement et plus efficacement ces activités,

*Rappelant* ses résolutions 2188 (XXI) du 13 décembre 1966, 2360 (XXII) du 19 décembre 1967 et, particulièrement, 2579 (XXIV) du 15 décembre 1969 dans laquelle elle a, notamment, prié le Conseil économique et social d'apporter, aussitôt que possible, dans le domaine de la coordination et de l'examen des programmes, les améliorations ou modifications qui pourront paraître nécessaires, compte tenu de l'expérience acquise et des faits nouveaux pertinents qui pourraient survenir au sein des organismes des Nations Unies,

*Appuyant* à ce sujet les recommandations contenues dans la résolution 1547 (XLIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1970,

*Rappelant* qu'aux termes du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de développer la coopération économique et sociale internationale,

*Soulignant* qu'aux termes du Chapitre X de la Charte le Conseil économique et social est appelé à jouer un rôle de premier plan au sein des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

*Notant* la nécessité d'établir une procédure plus rationnelle pour l'examen par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pendant leurs sessions respectives, des questions économiques, sociales, scientifiques et techniques,

1. *Estime judicieux* que toute nouvelle question économique, sociale, scientifique ou technique inscrite à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée générale soit d'abord, en règle générale, examinée par le Conseil économique et social qui formulerait à ce sujet des recommandations précises concernant la nature des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre au sujet de cette question à l'avenir ;

2. *Charge* le Conseil économique et social de soumettre en temps voulu une liste des questions concernant l'activité économique, sociale, scientifique et technique de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'examen par l'Assemblée générale en session et d'y joindre les recommandations appropriées ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, à l'une de ses prochaines sessions, de délimiter l'étendue des problèmes pour lesquels le Conseil, conformément à la Charte, estime judicieux de prendre lui-même des décisions définitives et de soumettre ses propositions sur cette question à l'approbation de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session ;

4. *Recommande* au Conseil économique et social de prendre les mesures appropriées tendant à réglementer et à coordonner de façon plus efficace l'activité économique, sociale, scientifique et technique dans le cadre des Nations Unies et, à ce sujet, appelle l'attention du Conseil sur la nécessité de s'acquitter de façon plus précise et plus nette de ses fonctions et de ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis dans la Charte, en particulier, à l'Article 63 ;

5. *Charge* le Conseil économique et social, compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus, d'élaborer et de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, des propositions sur des mesures efficaces tendant à corriger les insuffisances actuelles dans le domaine des programmes de coordination du développement économique et social et d'éliminer ainsi les activités parallèles, les doubles emplois, la prolifération des effectifs et les dépassements de crédits.

*1798<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1971.*

### **1623 (LI). Organisation des travaux du Conseil**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'il est nécessaire de réaffirmer son rôle comme organe principal de l'Organisation des Nations